

02/12/2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi, le 2 décembre 2019 à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Eugène Gagné
Daniel Groleau
Denis Rondeau

Madame la conseillère : Maylis Toulouse

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Mokhtar Saada, directeur général est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 19 h 30. Il présente l'ordre du jour avec l'ajout du point #9.3.3 – **Embauche d'un préposé occasionnel à l'aréna et le retrait du point #9.5.4 – Avis de motion – Règlement #2019-090 (règlement annulant le règlement #2019-076)**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport du directeur général
6. Intervention du public (sur tout sujet d'intérêt municipal)
7. Acceptation des salaires et des comptes
8. Correspondance du mois de novembre 2019
9. Résolutions
 - 9.1 Administration
 - 9.1.1 Demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local
 - 9.1.2 Autorisation d'utiliser les infrastructures municipales
 - 9.1.3 Nomination de délégués au comité des gestion du centre communautaire
 - 9.1.4 Demande d'achat de terrain (parc de maisons mobiles)
 - 9.1.5 Appui aux commissions scolaires
 - 9.1.6 Transfert budgétaire – Recours collectif riverains
 - 9.1.7 Contribution municipale pour la Route des Sommets
 - 9.1.8 Assurances responsabilité – Parc du vieux Moulin (Lacroix)
 - 9.1.9 Assurances responsabilité – Parc du vieux Moulin (Leroux)
 - 9.1.10 Demande de subvention au Programme RÉCIM
 - 9.2 Travaux publics
 - 9.2.1 Programme d'aide à la voirie – Circonscription électorale
 - 9.3 Loisirs
 - 9.3.1 Changement de responsable municipal pour Réseau biblio
 - 9.3.2 Embauche d'un préposé à l'aréna
 - 9.3.3 Embauche d'un préposé occasionnel à l'aréna **AJOUTÉ**
 - 9.4 Urbanisme / développement
 - 9.4.1 Dérogation mineure #2019-10-0001
 - 9.4.2 Renouvellement d'une demande d'exploitation d'une gravière sur le lot #3 472 127
 - 9.5 Règlements
 - 9.5.1 Adoption de la Politique de développement socio-familiale de la municipalité de Weedon
 - 9.5.2 Avis de motion – Règlement #2019-087 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité de Weedon
 - 9.5.3 Avis de motion – Règlement #2019-088 relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire
 - 9.5.4 ~~Avis de motion – Règlement #2019-090 (règlement annulant le règlement #2019-076)~~ **RETIRÉ**
10. Divers et affaires nouvelles
11. Information des membres du conseil
12. Période de questions (exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)
13. Levée de la séance

#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-202 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point #9.3.3 – Embauche d'un préposé occasionnel à l'aréna et le retrait du point #9.5.4 – Avis de motion – Règlement #2019-090 (règlement annulant le règlement #2019-076).

ADOPTÉE

#3 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-203 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

#4 RAPPORT DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL

Du maire ;

- Lancement « Ose le Haut » au journal HSF
- Comité de taxation
- Conseil de la MRC
- Lancement officiel / présentation « Ose le Haut »
- Rencontre TRIO
- TME
- Rencontre avec citoyen
- Rencontre Député
- Office Régional d'Habitation
- Réseau SADC

Des membres du conseil ;

- Corporation de loisirs
- Valoris
- Comité voirie
- Commission de développement
- Comité taxation
- CRT
- MRC couverture de risque
- CA Régie incendie
- Comité administration et finances
- Préparation budget 2020
- Comité Centre culturel
- COGESAF

#5 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Rencontre équité salariale
- Comité gestion matières résiduelles / Valoris
- Comité de taxation
- Comité de coordination Filière chanvre Estrie
- Formation ADMQ
- Rencontre des directeurs généraux MRC
- Comité voirie
- CRT
- Politique de développement
- Rencontres préparation budgétaire
- Comité de sélection dg Centre culturel

#6 INTERVENTION DU PUBLIC DANS LA SALLE

- Aréna
- Centre communautaire
- Température
- Taxation
- Rôle d'évaluation

#7 ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-204

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est 305 685.90 \$ et détaillé comme suit :

Opérations courantes payées	<u>52 525.51 \$</u>
Opérations courantes à payer :	<u>253 160.39 \$</u>
Sous total	305 685.90 \$

Salaires payés :	<u>55 693.57 \$</u>
Grand total :	<u>361 379.47 \$</u>

Que le rapport soit classé sous le numéro 11-2019 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

#8 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune information spécifique n'est à noter.

Par conséquent, le maire, Richard Tanguay fait le dépôt des correspondances du mois de novembre 2019.

#9 RÉSOLUTIONS

#9.1 ADMINISTRATION

#9.1.1 DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS POUR FINANCER LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

CONSIDÉRANT QUE des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

EN CONSÉQUENCE,

2019-205

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

QUE la municipalité de Weedon participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

QUE cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre du Transport avec copie au député, monsieur François Jacques afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

QUE le maire, monsieur Richard Tanguay et le directeur général, monsieur Mokhtar Saada, soient autorisés à signer les documents requis à cette fin.

ADOPTÉE

**#9.1.2 AUTORISATION D'UTILISER LES INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QU' une demande d'utilisation des infrastructures sportives municipales a été déposée au bureau de la municipalité le 13 novembre dernier par le responsable de la maison des jeunes Vagabond de Weedon relativement à la tenue de diverses activités au cours du weekend du 14 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la maison des jeunes Vagabond de Weedon tiendra son activité spéciale pour tous « soirée de Noël », le samedi, 14 décembre de 17h à 22h. L'utilisation du terrain de l'aréna, de l'éclairage ainsi que l'aréna lui-même sont requis ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-206

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise la maison des jeunes Vagabond à utiliser les infrastructures sportives municipales soit le terrain de l'aréna, le stationnement ainsi que l'aréna (intérieur) pour y tenir ses activités au cours du weekend du 14 décembre 2019.

ADOPTÉE

**#9.1.3 NOMINATION DE DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE GESTION DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire de Weedon Inc. demande la nomination de délégués au comité de gestion et ce, pour une période de 3 ans soit jusqu'au 30 octobre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-207

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les personnes suivantes soient nommées délégués au comité de gestion du Centre communautaire de Weedon Inc. :

- Délégué #1 : Eugène Gagné
- Délégué #2 : Pierre Bergeron

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Centre communautaire de Weedon Inc.

ADOPTÉE

#9.1.4 DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN (PARC DE MAISONS MOBILES)

CONSIDÉRANT QU' une maison mobile sans terrain située sur le lot 4 431 567 et portant le numéro civique 532, rue Biron a récemment été vendue pour défaut de paiement des taxes ;

CONSIDÉRANT QUE depuis deux ans, la municipalité offre aux locataires des terrains de maisons mobiles de la rue Biron, d'acheter ces dits terrains à un faible coût ;

CONSIDÉRANT QUE deux demandes d'achat pour ce terrain ont été déposées aux bureaux municipaux par des citoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-208

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la vente du terrain portant le numéro de lot 4 431 567, au propriétaire de la maison mobile s'y trouvant au coût de 1000\$;

QUE le choix et les frais de notaire soient entièrement assumés par l'acheteur ;

QUE le conseil autorise la suspension des frais relatifs aux services municipaux (égoût, aqueduc et collectes) pour une période d'une année soit jusqu'au 13 juin 2020 considérant l'état inhabitable de la maison mobile.

QUE le conseil mandate monsieur Richard Tanguay, maire et monsieur Mokhtar Saada, directeur général pour signer les documents notariés.

ADOPTÉE

#9.1.5 APPUI AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'école publique est un bien qui appartient à l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Québec et qu'une commission scolaire est un collectif qui comprend des écoles primaires et secondaires, des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, des services éducatifs, des services administratifs et des services techniques et qu'elle œuvre dans le respect des principes d'accessibilité, d'égalité des chances et de répartition équitable des ressources ;

CONSIDÉRANT QUE les établissements et les services d'une commission scolaire se doivent de travailler en synergie et en collaboration afin d'assurer la réussite du plus grand nombre possible d'élèves, jeunes et adultes et que le réseau québécois des écoles publiques est régi par une gouvernance de proximité régionale et locale ;

- CONSIDÉRANT QUE** le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour mandat d'établir les grandes orientations de l'école publique québécoise et de veiller au financement adéquat de ses activités et que le conseil des commissaires en constitue un contrepoids fondamental pour favoriser une prise de décision qui prend en compte les couleurs régionales et locales ;
- CONSIDÉRANT QUE** toutes ces instances de gouvernance sont assujetties à une reddition de comptes et sont redevables envers la population ;
- CONSIDÉRANT** le dépôt par le gouvernement du Québec du projet de loi n° 40 le 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir au Québec des commissions scolaires avec, à leur tête, des élus choisis au suffrage universel pour ainsi préserver le droit des citoyennes et des citoyens d'être maîtres d'œuvre de l'éducation publique ;
- CONSIDÉRANT QU'** à la lecture du projet de loi n° 40, les gains pour les élèves et leur réussite sont difficiles à identifier ;
- CONSIDÉRANT QU'** à la lecture du projet de loi n° 40, le rôle de représentations de la commission scolaire auprès de tous les partenaires est absent. Cela met fin à la richesse du réseautage et de la solidarité dans les communautés ;
- CONSIDÉRANT QUE** la disparition du conseil des commissaires dans sa forme actuelle avec qui les municipalités ont établi des ententes de partenariat depuis plusieurs années représente une perte pour le développement de nos milieux ;
- CONSIDÉRANT QU'** à la lecture du projet de loi n° 40, il y a une perte du pouvoir local dans les zones semi-urbaines et rurales en défaveur d'une centralisation abusive du gouvernement ;
- CONSIDÉRANT QU'** à la lecture du projet de loi n° 40, le ministre prévoit en détail les modalités de fusions de territoires des centres de services, alors que l'on connaît les impacts négatifs de fusions de territoires en santé, non seulement pour les usagers, mais aussi pour le personnel ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-209

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

- de surseoir à sa décision d'abolir les élections scolaires et de convertir les commissions scolaires en centres de services scolaires;
- de procéder à une vaste consultation sur l'avenir de l'éducation au Québec et du meilleur mode de gouvernance requis pour assurer la réussite scolaire;

et mandate le/la secrétaire-trésorier(ère) de transmettre une copie de la présente résolution :

- à monsieur **Jean-François Roberge**, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur
Édifice Marie-Guyart
1035, rue de La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- aux députées élues et députés élus sur le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

Monsieur François Jacques
Député de Mégantic
5600, rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H5

Madame Geneviève Hébert
Députée de Saint-François
373, rue King Est
2^e étage, suite 203-B
Sherbrooke (Québec) J1G 1B4

- à monsieur **Yves Gilbert**, président de la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

308, rue Palmer
East Angus (Québec) J0B 1R0

ADOPTÉE

#9.1.6 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – RECOURS COLLECTIF RIVERAINS

CONSIDÉRANT l’entente intervenue en 2016 entre la Municipalité de Weedon et le représentant du Regroupement du recours collectif, monsieur André Lessard ;

CONSIDÉRANT la résolution #2016-083 adoptée par le conseil de la municipalité de Weedon le 4 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement économique et industrielle de Weedon, actuellement inactive, avait été mandatée pour la gestion du portefeuille du recours collectif ;

2019-210

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil mandate la direction générale de la municipalité à gérer la somme de 40 000\$ obtenue par le recours collectif et ce, selon les modalités de l’entente 2016 ;

QUE la somme de 40 000\$ soit transférée à un poste budgétaire distinct et que celui-ci soit réservé uniquement pour les dépenses relatives à la mise en place de solutions pour tenter de régler le ou les problèmes occasionnant les inondations tel que prévu ;

QU’un compte bancaire soit ouvert si nécessaire, pour la gestion des sommes destinées au recours collectif.

ADOPTÉE

#9.1.7 CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR LA ROUTE DES SOMMETS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon s’est engagé en 2013 à contribuer financièrement au prolongement de la Route des Sommets afin que celle-ci intègre la municipalité de Weedon dans le trajet ;

CONSIDÉRANT QU’ il y lieu de poursuivre l’entretien, la signalisation et la promotion de la Route des Sommets ;

2019-211

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon accepte de reconduire sa contribution financière pour l’année 2020 pour un montant approximatif de 2249.55 \$ dans le cadre de la poursuite du développement de la Route des Sommets.

ADOPTÉE

#9.1.8 ASSURANCES RESPONSABILITÉ – PARC DU VIEUX MOULIN (LACROIX)

CONSIDÉRANT QU’ une entente a été signée entre la municipalité de Weedon et Monsieur Jacques Lacroix, représentant pour la corporation Elemental Haven Trust pour continuer l’aménagement du sentier pédestre du Parc du Vieux Moulin ;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par cette entente sont le 3 771 544 et le 3 771 546 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon assume la responsabilité advenant un incident sur le terrain des propriétaires ci-nommés plus haut ;

CONSIDÉRANT QUE l’entente actuelle est renouvelable au cinq (5) ans ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-212

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte que les assurances de la municipalité assument la responsabilité pour blessure, accident ou autre situation du genre à survenir sur les lots 3 771 544 et 3 771 546, propriété d’Element Haven Trust, représenté par Monsieur Jacques Lacroix

ADOPTÉE

#9.1.9 ASSURANCES RESPONSABILITÉ – PARC DU VIEUX MOULIN (LEROUX)

CONSIDÉRANT QU’ une entente a été signée entre la municipalité de Weedon, Monsieur Denis Rondeau et Madame Renée-Claude Leroux pour continuer l’aménagement du sentier pédestre du Parc du Vieux Moulin ;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par cette entente est le 3 472 534 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon assume la responsabilité advenant un incident sur le terrain des propriétaires ci-nommés plus haut ;

CONSIDÉRANT QUE l’entente actuelle est renouvelable au cinq (5) ans ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-213

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte que les assurances de la municipalité assument la responsabilité pour blessure, accident ou autre situation du genre à survenir sur le lot 3 472 534, propriété de Madame Renée-Claude Leroux et Monsieur Denis Rondeau.

ADOPTÉE

#9.1.10 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME RÉCIM

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire, propriété de la municipalité de Weedon, est un bâtiment abritant une majorité des organismes à but non lucratifs du milieu et offre une multitude de services et/ou activités aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de correction a été émis par la Régie du bâtiment du Québec relativement à la non-conformité au Code National du Bâtiment notamment en ce qui a trait aux normes de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente aussi plusieurs signes de vieillissement nécessitant des travaux de réfection principalement pour des raisons d'économie d'énergie ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-214

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme RÉCIM (réfection et construction des infrastructures municipales ;

QUE la municipalité de Weedon a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle ;

QUE la municipalité de Weedon s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée ;

QUE la municipalité de Weedon confirme qu'elle assumera tous les coûts non-admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

#9.2 TRAVAUX PUBLICS

#9.2.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE – CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon sont admissibles au PAV ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-215 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon approuve les dépenses d'un montant de 21 125.00 \$ + tx relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec,

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée au Ministère du Transport du Québec.

ADOPTÉE

#9.3 LOISIRS

#9.3.1 CHANGEMENT DE RESPONSABLE MUNICIPAL POUR RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder au changement de représentant auprès du Réseau Biblio Estrie ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-216 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE monsieur Mokhtar Saada, directeur général de la municipalité de Weedon sise au 520, 2^e Avenue à Weedon (Qc) soit nommé par le conseil municipal à titre de représentant municipal de Weedon auprès du Réseau Biblio de l'Estrie ;

ADOPTÉE

#9.3.2 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ARÉNA (REMPLACEMENT)

CONSIDÉRANT QUE l'arrêt de travail médical de monsieur Samuel Provencher au poste de préposé à l'aréna de Weedon pour un temps déterminé ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste doit être comblé rapidement afin de permettre le bon fonctionnement de l'aréna et les activités qui y sont prévues ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-217

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise monsieur Mokhtar Saada, directeur général à procéder à l'embauche de monsieur David Ruel-Grondin au poste de préposé à l'aréna et ce, à compter du 27 novembre 2019 en remplacement de monsieur Samuel Provencher ;

QUE le salaire horaire est fixé à 17.78 \$ selon le niveau 2 de la convention collective ;

QUE les avantages sociaux de l'employé permanent soient établis selon la convention collective en vigueur ;

QUE l'horaire de travail soit établi par le supérieur immédiat ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de Weedon.

ADOPTÉE

#9.3.3 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ OCCASIONNEL À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'heures d'activités prévues à l'aréna pour la saison hivernale 2019-2020, le travail de préposé ne peut être comblé par une seule personne ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-218

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise monsieur Mokhtar Saada, directeur général à procéder à l'embauche de monsieur Yannick Legault-Bolduc au poste de préposé à l'aréna à temps partiel et ce, à compter du 14 novembre pour la période hivernale 2019-2020 ;

QUE le salaire horaire est fixé à 17.78 \$ selon le niveau 2 de la convention collective ;

QUE les avantages sociaux de l'employé permanent soient établis selon la convention collective en vigueur ;

QUE l'horaire de travail soit établi par le supérieur immédiat ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de Weedon.

ADOPTÉE

#9.4 URBANISME / DÉVELOPPEMENT

#9.4.1 DÉROGATION MINEURE #2019-10-0001

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2019-10-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble situé au 615, chemin Fontainebleau à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concernent l'implantation de deux conteneurs ainsi que la construction d'un abri d'une superficie de 89.19 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont prohibés dans la zone RIV-4 ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale autorisée pour un abri en zone RIV-4 est de 60 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des conteneurs et de l'abri sera située à plus de 400 mètres de l'emprise du chemin Fontainebleau ;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété n'est pas située en bordure d'un cours d'eau et que le terrain possède une superficie de 98 564.9 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est limitrophe à la zone RU-6 et qu'il est boisé à plus de 90% ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-219

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure #2019-10-0001 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme afin de permettre l'implantation de deux conteneurs ainsi qu'un abri d'une superficie de 89.19 mètres carrés.

ADOPTÉE

#9.4.2 RENOUVELLEMENT D'UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE GRAVIÈRE SUR LE LOT #3 472 127

CONSIDÉRANT QUE Les Bétons L. Barolet inc exploite actuellement une gravière sur le lot 3 472 127 situé dans le 4^{ème} rang à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette exploitation détient actuellement une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation fut déposé à la municipalité pour les lots 3 472 770-P et 3 472 064 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient aucunement aux règlements municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-220

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil appui la demande présentée par Les Bétons L. Barolet pour une utilisation à une fin autre qu'agricole des lots 3 472 127, 3 472 770-P et 3 472 064 pour l'exploitation d'une gravière.

ADOPTÉE

#9.5 RÈGLEMENTS

#9.5.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-FAMILIALE DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire s'impliquer activement dans le développement socio-démographique de son territoire, en y favorisant la natalité, la persévérance scolaire, et les comportements écoresponsables ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède des pouvoirs d'aide financière par l'entremise de la *Loi sur les compétences municipales*.

EN CONSÉQUENCE,

2019-221

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon adopte la Politique de développement socio-familial de la Municipalité de Weedon, qui met en place différents programmes d'incitatifs fiscaux afin d'encourager le développement socio-familial sur son territoire.

ADOPTÉE

#9.5.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-087 DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no. 1, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-087 intitulé « *Règlement décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté et déposé par monsieur Richard Tanguay, maire.

Voici le projet de règlement :

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la municipalité en favorisant l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la rénovation de constructions existantes;

ATTENDU QU' il y a lieu que la Municipalité de Weedon se prévale des pouvoirs prévus à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur formé des zones ou parties de zones (M 1, M 2, M 3, M 4, M 5, M 6, M 8, M 9, M 10, M 11, M 12, M 13, M 14, Re 12, Re 13, Re 14, Re 16) identifiées ainsi sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liséré noir montré par l'extrait du plan de zonage (Annexe 1 du règlement de zonage 2017-056) annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) *Bâtiment résidentiel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- b) *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Weedon;
- c) *Propriétaire* : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire;
- d) *Secteur visé* : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard duquel s'appliquent les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement;
- e) *Taxes foncières* : Désigne toute taxe foncière générale, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;

ARTICLE 3 PROGRAMME DE SUBVENTION

Un programme de subvention est adopté par la municipalité afin de rembourser une partie des coûts encourus pour des travaux de rénovation sur un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 4 NATURE DES TRAVAUX

Les subventions accordées en vertu du présent règlement s'appliquent aux travaux de construction selon les conditions et les catégories suivantes :

- 4.1 Les dates de la demande de permis de construction et de la mise en chantier doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4.2 Tous les travaux doivent avoir été préalablement autorisés par un permis émis par le fonctionnaire responsable;
- 4.3 Les constructions admissibles sont les bâtiments principaux utilisés comme résidences;
- 4.4 Les travaux sont effectués et complétés conformément au permis émis et dans le respect de l'ensemble des règlements municipaux. L'inspecteur municipal peut visiter la résidence afin de vérifier la conformité et la complétion des travaux;
- 4.5 Les travaux constituent des rénovations qui visent à améliorer l'esthétique extérieure et/ou l'efficacité énergétique de la résidence;

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ

Les résidences admissibles au programme de subvention se trouvent dans les secteurs désignés et doivent se situer sur les rues Saint-Janvier, la 2^e Avenue ou la rue Principale. L'ensemble du périmètre urbain du secteur Fontainebleau est admissible.

ARTICLE 6 MONTANT DES SUBVENTIONS

Le présent programme vise à rembourser jusqu'à un montant maximal de 2 500 \$ par bâtiment résidentiel, à condition que les coûts totaux des travaux soient égaux ou supérieurs à 5 000 \$.

ARTICLE 7 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande en vertu du présent règlement doit être transmise à la municipalité par la complétion du formulaire DSD-3.

Les pièces justificatives devant être jointes au formulaire consistent en :

- 7.1 Une copie des factures encourues dans le cadre des travaux;
- 7.2 Une copie du permis de rénovation;
- 7.3 Une preuve de résidence sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux, à la condition que toutes les sommes dues à la Municipalité, incluant les taxes foncières, aient été dûment acquittées.

Au cas contraire, la subvention est payée en un seul versement un (1) mois après la date où les taxes foncières ont été acquittées.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le Conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, suspendre ou cesser l'application du présent programme pour des raisons budgétaires.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#9.5.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 2019-088 RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-087 intitulé « *Règlement relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté et déposé par monsieur Richard Tanguay, maire.

Voici le projet de règlement :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Weedon d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement par les articles 90, 92 et suivants;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable :	La directrice des services administratifs ou toute autre personne désignée par la municipalité.
Municipalité :	Municipalité de Weedon.
Bâtiment :	Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.
Taxes foncières :	Désigne toute taxe foncière générale, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;

ARTICLE 3 : OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Municipalité de Weedon adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations ou à y relocaliser des activités préalablement exercées sur le territoire de la Municipalité, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

ARTICLE 4 : IMMEUBLE ET PERSONNE VISÉE

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
« 4291 Transport par taxi »,
« 4292 Service d'ambulance »,
« 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;
- 6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
« 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
« 4744 Réseau de télévision par satellite »,
« 4745 Télévision payante, abonnement »,
« 4746 Réseau de câblodistributeurs »,

- « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
- « 4773 Distribution de films et de vidéos »,
- « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
- 11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;
- 12° « 655 - Service informatique » ;
- 13° « 6592 Service de génie » ;
- 14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
- 15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;
- 16° « 6838 Formation en informatique » ;
- 17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Weedon sous réserve des lois et règlements applicables.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.
- 6.2 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.
- 6.3 Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 75 000 \$.
- 6.4 Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.
- 6.5 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.
- 6.6 Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- 6.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler le dit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

ARTICLE 7 : MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES

- 7.1 Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :
- pour l'exercice financier de la municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
 - pour le deuxième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
 - pour le troisième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 7.2 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

- 8.1 Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.
- 8.2 Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
- l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
 - les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
 - les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire.
- 8.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Municipalité de Weedon et de la MRC du Haut-Saint-François, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des permis de construction.

- 8.4 Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales ou de tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 8.5 Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.
- 8.6 Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.
- L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calculé dans le terme du crédit de taxes.
- 8.7 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 8.8 Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.
- 8.9 La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 9 : NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

- 9.1 Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :
- a) Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
 - b) La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
 - c) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
 - d) Toute construction pouvant être déplacée.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans les 45 jours suivants la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux de construction, d'agrandissement et/ou de rénovation du bâtiment faisant l'objet de la demande de crédit de taxes, l'aide financière sera accordée lorsque tous les critères prévus au présent règlement sont rencontrés et toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- e) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- f) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- g) Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

ARTICLE 11 : VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS ET APPROPRIATION DE FONDS

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la municipalité approprie à même son fonds général ou son excédant accumulé non-affecté la somme de 50 000 \$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement, de la Politique d'aide au développement économique et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. 47.1, correspond à un maximum de 2,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement, la politique et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la municipalité.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

#9.5.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-090 (RÈGLEMENT ANNULANT LE RÈGLEMENT #2019-076)

Ce point est retiré

#10 AFFAIRES NOUVELLES

- Aucune information spécifique pour ce point

#11 INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 14 décembre : Soirée de Noël sur le site de l'aréna
- 21 décembre au 5 janvier : Horaire d'ouverture spéciale de l'aréna pour la période des Fêtes

#12 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question

#13 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2019-222 À 20 h 35, monsieur Pierre Bergeron propose la levée de cette séance ordinaire.

Richard Tanguay,

Maire

Mokhtar Saada

Directeur général et secrétaire-
trésorier